

gouvernement de Sa Majesté la reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, désirant faciliter l'échange des télégrammes entre le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, la France et la Belgique, et usant des pouvoirs qui leur sont accordés par l'article XVII de la convention télégraphique internationale de Saint-Petersbourg, du 10 (22) juillet 1875, sont convenus des dispositions ci-après :

ART. I. Dans les cas d'interruption des lignes directes reliant deux des États contractants, les taxes de transit seront les suivantes, pour les télégrammes ordinaires :

Les télégrammes échangés entre la Grande-Bretagne et la France, en passant par le réseau télégraphique de la Belgique, seront soumis à une taxe de transit terrestre de 2 centimes par mot, à porter au crédit de ce dernier pays.

Les télégrammes qui seront transmis entre la Grande-Bretagne et la Belgique par la voie de France seront soumis à une taxe de transit terrestre de 2 75 centimes par mot à bonifier à ce dernier pays.

Pour les télégrammes qui seront échangés entre la France et la Belgique par la voie anglaise, il sera attribué à la Grande-Bretagne une taxe de transit terrestre de 2 75 centimes par mot (1).

Dans les différents cas énumérés ci-dessus, la taxe du transit sous-marin par les câbles anglo-français ou anglo-belges sera de 4 centimes par mot, à répartir en parts égales entre les administrations propriétaires des câbles.

ART. II. Les différentes administrations régleront, de commun accord, le mode de décompte à adopter pour les correspondances susdites.

ART. III. Les télégrammes qui seront détournés de la voie directe à la demande de l'expéditeur seront soumis aux taxes et aux dispositions de la convention télégraphique internationale de Saint-Petersbourg et du règlement de service en vigueur.

ART. IV. La présente convention sortira ses effets à partir du 1^{er} avril 1889 et restera en vigueur jusqu'à l'expiration d'une année à compter du jour où elle aura été dénoncée par une des parties contractantes.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont dressé la présente convention et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait en triple exemplaire à Londres, le 4 décembre 1889.

(L. S.) SOLVYNS.

(L. S.) WADDINGTON.

(L. S.) SALISBURY.

Certifié par le secrétaire général
au ministère des affaires étrangères,
B^{on} LAMBERMONT.

(1) Cette disposition a été rectifiée suivant l'erratum publié par le *Monteur* des 16-17 décembre 1889, p. 3549.

437. — 5 DÉCEMBRE 1889. — Arrêté royal. — Administration de la trésorerie et de la dette publique. — Modification à l'arrêté royal du 31 décembre 1875. (Monit. du 8 décembre 1889.)

Léopold II, etc. Revu l'arrêté royal du 31 décembre 1875, organisant les administrations centrales du ministère des finances;

Sur la proposition de notre ministre des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Les cadres du personnel de l'administration de la trésorerie et de la dette publique sont modifiés comme il suit :

Chefs de bureau . . .	43	Premiers commis. 18
Sous-chefs de bureau	18	Seconds commis. 20

Notre ministre des finances (M. A. BEERNAERT) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

438. — 6 DÉCEMBRE 1889. — Loi qui approuve l'arrangement du 21 avril 1888 modifiant le traité d'amitié, d'établissement et de commerce conclu, le 3 février 1876, entre la Belgique et la République Sud-africaine (2). (Monit. du 20 décembre 1889.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE. L'arrangement du 21 avril 1888 modifiant le traité d'amitié, d'établissement et de commerce conclu, le 3 février 1876, entre la Belgique et la République Sud-africaine, sortira son plein et entier effet.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des affaires étrangères, le prince DE CHIMAY.)

ARRANGEMENT.

Sa Majesté le roi des Belges et Son Excellence le président de la République Sud-africaine, désirant

(2) Session de 1888-1889.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi, ainsi que le texte de l'arrangement. Séance du 7 décembre 1888, p. 43-44. — Rapport. Séance du 12 février 1889, p. 105.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 22 février 1889, p. 602.

SÉNAT.

Annales parlementaires. — Dépôt du rapport. Séance du 25 mars 1889, p. 129. — Discussion et adoption. Séance du 26 mars, p. 137.

tenir compte dans leurs relations réciproques de la situation particulière de la dite République, ont résolu de modifier certaines dispositions du traité d'amitié, d'établissement et de commerce actuellement en vigueur, et ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires respectifs, savoir :

Sa Majesté le roi des Belges, M. le prince de Chimay, son ministre des affaires étrangères ;

Son Excellence le président de la République Sud-africaine, M. Beelaerts van Blokland, son ministre résident près Sa Majesté l'empereur d'Allemagne, Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1^{er}. L'article 4, alinéa 1^{er}, du traité du 3 février 1876 est remplacé par les alinéas suivants :

Les citoyens belges dans la République Sud-africaine et les citoyens de la République Sud-africaine en Belgique jouiront, en ce qui concerne le service militaire, soit dans l'armée, soit dans la marine, soit dans la milice ou garde nationale, de tous les droits et avantages qui sont ou seront accordés aux citoyens de la nation la plus favorisée, et ils seront soumis aux conditions imposées à ces derniers.

Ils ne pourront être assujettis pour leurs propriétés mobilières et immobilières à d'autres charges, restrictions, taxes ou impôts que ceux auxquels seraient soumis les citoyens du pays.

ART. 2. L'article 11, alinéa 2, sera remplacé par le paragraphe suivant :

Aussi la République Sud-africaine se réserve le droit d'accorder à l'un ou plusieurs des États ou colonies limitrophes des concessions et des privilèges exceptionnels que la Belgique ne pourra réclamer en vertu de son droit au traitement applicable à tout pays étranger en général ou au pays le plus favorisé.

ART. 3. Le présent arrangement aura la même durée que le traité du 3 février 1876 auquel il se rapporte ; il entrera en vigueur un mois après l'échange des ratifications.

L'échange des ratifications aura lieu à Bruxelles dans le plus bref délai possible, aussitôt après l'accomplissement des formalités prescrites par les lois des États respectifs.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent acte et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait en double original à Bruxelles, le 21 avril 1888.

(L. S.) Le prince de CHIMAY.

L'échange des ratifications a eu lieu, à Bruxelles, le 30 novembre 1889.

Certifié par le secrétaire général
du ministère des affaires étrangères,

BON LAMBERTONT.

439. — 8 DÉCEMBRE 1889. — Arrêté royal. — Convention phylloxérique internationale. — Modification à l'article 6 du règlement du 15 septembre 1885. (Monit. du 14 décembre 1889.)

Léopold II, etc. Vu la loi du 6 mai 1882, autorisant le gouvernement belge à adhérer à la convention phylloxérique internationale du 3 novembre 1881 ;

Vu la déclaration échangée, le 15 avril 1889, entre les États contractants de la dite convention, complétant comme suit l'article 3 de cet acte international :

« Dans les transactions entre les États contractants, l'attestation de l'autorité compétente du pays d'origine, prévue à l'alinéa 2, ne sera pas nécessaire lorsqu'il s'agit d'envois de plantes provenant d'un établissement porté dans les listes publiées en exécution de l'article 9, chiffre 6, de la convention (1). »

(1) *Déclaration échangée à Berne, le 15 avril 1889, entre la Belgique, l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la France, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal, la Serbie et la Suisse, et complétant l'article 3 de la convention phylloxérique internationale du 3 novembre 1881 (a). (Monit. du 14 décembre 1889.)*

Les soussignés, à ce dûment autorisés, sont convenus d'apporter l'adjonction suivante, comme troisième alinéa, à l'article 3 de la convention phylloxérique internationale :

« Dans les transactions entre les États contractants, l'attestation de l'autorité compétente du pays d'origine, prévue à l'alinéa 2, ne sera pas nécessaire lorsqu'il s'agit d'envois de plantes provenant d'un établissement porté sur les listes publiées en exécution de l'article 9, chiffre 6, de la convention. »

Ainsi fait à Berne, le 15 avril 1889.

J. JOORIS.

O. VON BÜLOW.

SHILLER.

C^{te} DE DIESBACH.

A. PEROLEL.

VAN WICKEVOORT-CROMMELIN.

V. VON ERNST.

DROZ.

Procès-verbal de signature.

Les soussignés, réunis pour signer la déclaration en date de ce jour complétant l'article 3 de la convention phylloxérique internationale, prennent acte de

(a) Par une note-circulaire en date du 25 novembre 1889, le Conseil fédéral suisse a fait connaître aux États contractants que la déclaration sera exécutoire à partir du 1^{er} janvier 1890.